



Arrêt

n° 345 192 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2025, par X, X et X, de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 17 mars 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre,

Entendus, en leurs observations, Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 décembre 2023, les requérants ont introduit une demande de visa à titre humanitaire, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'ambassade de Belgique à Jérusalem (Israël). Le 17 mars 2025, la partie défenderesse a pris des décisions de refus à l'encontre de chacun des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées, de manière identique, comme suit :

« Commentaire: Considérant que [...], née le [...] à Palestine, de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [Y.A.], né le [...] 2006 à Gaza, de nationalité palestinienne, reconnu réfugié en Belgique ; Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après

CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que la requérante ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre Monsieur [Y.A.] en Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne produit pas le moindre élément indiquant qu'elle se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [J.A.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours et fait valoir que :

« Il a été jugé que lorsque la partie requérante sollicite dans une seule requête l'annulation de plusieurs actes différents, il n'y pas de connexité au sens de l'article 39/15 de la Loi de 1980 et au regard de l'article 26 du règlement de procédure. [...] En l'espèce et dès lors que chacune des demandes de visa ont fait l'objet d'une demande séparée, il n'y a pas lieu de traiter celles-ci de manière séparée ».

2.1.2. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que :

« [une] requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision »¹.

En l'occurrence, le Conseil observe que les actes attaqués consistent en des décisions refusant les demandes de visa humanitaire d'un frère et deux sœurs, prises le même jour et libellées de la même manière. Les trois causes revêtent ainsi une dimension procédurale et familiale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles. Il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de considérer la connexité comme établie, de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité du recours ne peut être retenue.

2.2.1. La partie défenderesse fait également valoir ce qui suit :

« Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil "par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt". En l'espèce, la requête a été introduite par [Y.A.] qui ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action au sens de la disposition précitée. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est diligenté par lui ».

2.2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est

¹ Voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009.

opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant ce Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le recours est dirigé contre trois décisions de refus de visa humanitaire, demandés par le frère et les sœurs du requérant. Ainsi, force est de constater que le recours est introduit par le requérant à l'encontre de décisions dont il n'est pas le destinataire, celles-ci visant ses frère et sœurs. Celui-ci n'étant pas le destinataire des décisions attaquées, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par Monsieur [Y.A.].

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 9 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des « principes généraux de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et du devoir de collaboration procédurale » ;
- et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle relève que « les actes attaqués refusent de délivrer des visas humanitaires aux trois premiers requérants au motif qu'ils n'auraient pas déposé de documents justifiant le caractère humanitaire de leur demande d'autorisation de séjour » et fait notamment valoir que « la partie défenderesse a décidé dans le même temps d'autoriser au séjour, à titre humanitaire, la sœur des requérants [K.] « sur production de pièces complémentaires » ».

Elle soutient que « Les requérants, qui fuient la guerre à Gaza et cherchent à rejoindre leur frère en Belgique, peinent donc à comprendre le raisonnement de l'auteur des actes attaqués » et que « Si des documents venaient à manquer, notamment pour justifier des circonstances étayant le caractère humanitaire de leurs demandes, pourquoi a-t-il considéré pour une des sœurs que le visa pouvait être accordé, sur production de pièces complémentaires (pièce 6), et pour les trois autres que les visas devaient être refusés sans leur offrir cette même possibilité de compléter le dossier par des pièces complémentaires (pièces 1 à 3) ? », soulignant que « Le dossier administratif tout comme les actes attaqués sont muets sur ce point ».

Elle estime qu'« eu égard aux éléments précités et au droit fondamental au respect de la vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, la motivation des actes attaqués est insuffisante, sinon à tout le moins contradictoire (voire discriminatoire ?) avec la position tenue par la partie défenderesse dans le dossier de leur sœur [K.] (accord sur le visa sous réserve de production de pièces complémentaires) ».

Elle réitère que « la partie défenderesse a elle-même admis dans le chef de la sœur du requérant, [K.], que les circonstances familiales invoquées à l'appui de la demande justifiaient la délivrance d'un visa humanitaire en sa faveur » et considère que « Ni la motivation des actes attaqués ni les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note ne permettent de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que les circonstances familiales invoquées justifient la délivrance d'un visa à l'une des sœurs alors que ces mêmes circonstances aboutiraient au résultat inverse pour trois autres membres de la fratrie ». Elle avance que les requérants « pouvaient, au même titre que leur sœur [K.], se prévaloir d'un risque d'atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale dans le cadre de la présente procédure et ils maintiennent, en termes de moyen, qu'eu égard aux éléments précités et à ce droit fondamental, la motivation des actes attaqués paraît inadéquate et insuffisante, sinon à tout le moins contradictoire avec la position tenue par la partie défenderesse dans le dossier de leur sœur [K.] ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf

dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

5.2. En l'espèce, le Conseil relève que les trois décisions attaquées sont motivées, de manière identique, par le constat selon lequel :

« la requérante ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre Monsieur [Y.A.] en Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne produit pas le moindre élément indiquant qu'elle se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande ».

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante fait notamment valoir que « la partie défenderesse a décidé dans le même temps d'autoriser au séjour, à titre humanitaire, la sœur des requérants [K.] « sur production de pièces complémentaires » » et que « Les requérants, qui fuient la guerre à Gaza et cherchent à rejoindre leur frère en Belgique, peinent donc à comprendre le raisonnement de l'auteur des actes attaqués ». Elle expose que « Si des documents venaient le cas échéant à manquer, notamment pour justifier des circonstances étayant le caractère humanitaire de leurs demandes, pourquoi a-t-il considéré pour une des sœurs que le visa pouvait être accordé, sur production de pièces complémentaires (pièce 6), et pour les trois autres que les visas devaient être refusés sans leur offrir cette même possibilité de compléter le dossier par des pièces complémentaires (pièces 1 à 3) ? », et estime qu'« eu égard aux éléments précités et au droit fondamental au respect de la vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, la motivation des actes attaqués est insuffisante, sinon à tout le moins contradictoire (voire discriminatoire ?) avec la position tenue par la partie défenderesse dans le dossier de leur sœur [K.] (accord sur le visa sous réserve de production de pièces complémentaires) ».

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, les requérants ont introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre leur frère, reconnu réfugié en Belgique, et de suivre leur parents, qui ont introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec leur fils, ainsi que leur plus jeune sœur, laquelle a également introduit une demande de visa humanitaire.

À l'appui de sa requête, la partie requérante a produit, afin d'étayer son argumentation, les « Preuves, extraites du site Internet de l'Office des Etrangers, des décisions d'octroi des visas sur production de pièces complémentaires prises à l'égard des parents des requérants et de leur sœur [K.] ». En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, que la jeune sœur des requérants s'est vu octroyer un visa humanitaire « sur production de pièces complémentaires ». Or, il résulte de la consultation du dossier administratif que les pièces déposées par chacun des frères et sœurs du regroupement à l'appui de leurs demandes respectives étaient identiques.

Comme il a déjà été rappelé, la partie défenderesse dispose, dans le cadre d'une demande de visa introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, d'un large compétence d'appréciation auquel le Conseil

² Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

ne peut se substituer dans le cadre de son contrôle de légalité. Toutefois, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime en effet, à la suite de la partie requérante et sans se prononcer sur la demande de visa humanitaire introduite par les requérants, que la motivation des décisions attaquées ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments produits à l'appui des demandes de visa humanitaire par les requérants ne sont pas de nature à leur permettre l'octroi d'un tel visa, mais bien dans le cas de leur sœur. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

Le Conseil estime donc qu'il ne ressort ni des décisions attaquées, ni du dossier administratif, les raisons pour lesquelles « la partie défenderesse considère que les circonstances familiales invoquées justifient la délivrance d'un visa à l'une des sœurs alors que ces mêmes circonstances aboutiraient au résultat inverse pour trois autres membres de la fratrie ». Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. La partie défenderesse ne répond pas à cette argumentation dans sa note d'observations.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé à cet égard et justifie l'annulation des décisions entreprises. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de refus de visa, prises le 17 mars 2025, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS